

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| Affaires culturelles | 915 |
| Affaires sociales | 917 |
| Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation..... | 919 |
| Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale..... | 921 |
| Délégation du Sénat pour les Communautés euro- péennes | 925 |
| Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle | 929 |

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 25 janvier 1984. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a décidé, à la demande de **M. Adolphe Chauvin**, de constituer en son sein un **groupe** de travail chargé d'examiner la situation de l'enseignement privé ainsi que ses rapports avec l'Etat.

La commission a également décidé, à la demande de **M. Charles Pasqua**, de constituer un **groupe de travail** sur la place que tient l'enseignement artistique dans l'enseignement général relevant de l'Education nationale.

M. Charles Pasqua a, ensuite, exposé, qu'en sa qualité de rapporteur pour avis de la communication audiovisuelle, il souhaitait se voir confirmer, par une décision expresse de la commission, les **pouvoirs spéciaux** de contrôle prévus à l'article 22 bis du règlement du Sénat.

M. Charles Pasqua a indiqué que ces moyens exceptionnels le mettraient en mesure de **vérifier en Corse**, sur pièces et sur place, les conditions dans lesquelles l'information diffusée par les sociétés de programme de radio et de télévision rend compte de l'activité des mouvements séparatistes.

Après un débat auquel ont participé, outre le président, **MM. Philippe de Bourgoing, Jules Faigt, Jacques Carat, Roger Boileau, Jacques Habert, Mme Hélène Luc**, la commission a décidé de confirmer les pouvoirs spéciaux à son rapporteur et d'envoyer en Corse une **délégation de cinq membres**.

La commission a renvoyé, enfin, à une réunion ultérieure la désignation de deux sénateurs, un titulaire et un suppléant, pour faire partie du Conseil national de la cinématographie. (art. 4 du décret n° 83-1084 du 8 décembre 1983).

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 25 janvier 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de **rapporteurs**.

Ont été désignés :

— **M. Henri Collard**, pour la proposition de loi n° 186 (1983-1984) tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays ;

— **M. Raymond Poirier**, pour la proposition de loi n° 190 (1983-1984), visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Algérie, le droit aux campagnes doubles.

Elle a, ensuite, procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 170 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-375 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public.

Après que la commission eut désigné **M. Jean-Pierre Fourcade** en qualité de **rapporteur**, celui-ci lui a proposé de reprendre purement et simplement le texte adopté par la commission mixte paritaire et rejeté en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission a adopté l'amendement de son rapporteur tendant à supprimer l'article 3 dont l'objet est de porter de 2 à 3 le nombre de représentants du personnel dans les filiales des entreprises publiques comptant plus de 200 et moins de 1 000 salariés.

Elle a, en revanche, adopté sans modification l'article 6 du projet de loi, qui tend à supprimer la représentation des salariés au titre de l'actionariat dans les conseils d'administration ou de surveillance des compagnies d'assurance.

En conclusion, **M. Jean-Pierre Fourcade**, rapporteur, a condamné de nouveau les conditions dans lesquelles, pour la première fois depuis le début de la V^e République, une Assemblée avait rejeté les conclusions d'une commission mixte paritaire sur la proposition du rapporteur de cette dernière.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de 7 candidats titulaires et de 7 candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail :

Titulaires :

**MM. Fourcade,
Louvot,
Béranger,
Chérioux,
Viron,
Amelin,
Portier.**

Suppléants :

**MM. Besse,
Rabineau,
M^{me} Goldet,
MM. Madelain,
Bonifay,
Boyer,
Moulin.**

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Judi 26 janvier 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. André Fosset, remplaçant M. Maurice Blin, rapporteur général**, empêché, à l'examen de la recevabilité financière de certains des amendements de la Commission des lois au projet de loi n° 97 (1983-1984), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la **prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises**. M. André Fosset a, tout d'abord, rappelé que ces amendements tendaient à l'introduction dans le texte du projet d'articles additionnels portant modification du code général des impôts afin d'éliminer différents obstacles fiscaux au redressement et à la transmission d'entreprises en difficulté.

Il a estimé que les modifications demandées étaient effectivement souhaitables et a fait remarquer que, si l'article 40 de la Constitution leur était opposable en droit strict, elles étaient néanmoins de nature à permettre, à terme, d'éviter une diminution de la matière imposable.

La commission est, alors, passée à l'examen successif des différents articles additionnels.

Elle a reconnu que l'article 40 était opposable à l'amendement n° 63 (déduction des moins-values nettes à long terme des résultats imposables des entreprises) après que MM. Geoffroy de Montalembert et Jacques Descours Desacres eurent annoncé qu'ils déposeraient un sous-amendement tendant à appliquer la déduction prévue aux bénéfices agricoles comme aux bénéfices industriels et commerciaux.

Elle a estimé le même article de la Constitution également opposable à l'amendement n° 64 (exonération de droits de mutation des transmissions à titre gratuit de biens professionnels) après des observations de MM. Josy Moinet et René Ballayer sur la difficulté de juger du respect des conditions auxquelles serait soumise cette exonération. M. Jacques Descours Desacres a, alors, fait observer que l'obligation de poursuivre l'exploitation était déjà prévue par d'autres articles du code général des impôts.

Puis la commission a déclaré que l'article 40 était applicable aux amendements n^{os} 65 (suppression des droits d'enregistrement exigibles en cas de cession de fonds de commerce), 66 à 69 (allégement de la taxation des mises en société par alignement sur le régime des fusions) et 70 (maintien, en cas de reprise ou de transfert d'activités, de la possibilité de reporter au-delà de cinq ans les déficits provenant d'amortissements « réputés différés »).

Au terme de cet examen, M. André Fosset a déclaré que la constatation de l'irrecevabilité financière de ces amendements n'empêchait pas la commission d'exprimer le vœu que le Gouvernement reprenne leur contenu dans une prochaine loi de finances.

Puis la commission a décidé de proposer au Sénat les candidatures de :

— M. André-Georges Voisin, en remplacement de M. Robert Schmitt, pour siéger au comité directeur du Fonds d'aide et de coopération ;

— MM. Maurice Schumann et Jean Cluzel pour siéger, en tant que membre titulaire et membre suppléant, au Conseil national de la cinématographie ;

— MM. Gérard Delfau et Pierre Croze pour siéger, en tant que membre titulaire et membre suppléant, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-
RALE**

Mercredi 25 janvier 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'**audi-
tion du rapport de M. Paul Girod**, sur la mission effectuée par
une délégation de la commission en Côte-d'Ivoire et au Came-
roun, du 6 au 16 septembre 1983, afin d'étudier les **institutions
politiques et administratives** de ces deux Etats de l'Afrique
francophone.

Après avoir rappelé que la délégation qu'il présidait était
composée de MM. Jacques Eberhard, Roland du Luart et Marc
Bécam, M. Paul Girod a insisté sur l'accueil chaleureux qui
avait été réservé à la délégation tant par les autorités gouver-
nementales et parlementaires des Etats concernés que par les
représentants des missions diplomatiques françaises.

Le président de la délégation a, alors, rappelé que l'objet de
la mission consistait à étudier les structures constitutionnelles,
politiques, administratives et judiciaires des deux Etats concernés.
Les représentants de la commission se sont plus particulièrement
attachés à examiner les structures locales, en tentant de mesurer,
pour chacun des pays concernés, la manière dont avaient pu
être conciliées des institutions largement inspirées de celles
des anciens pays colonisateurs et les structures locales tradi-
tionnelles.

M. Paul Girod a ensuite dressé un panorama de la situation
économique du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire.

Enfin, en réponse notamment aux questions de MM. Charles
de Cuttoli et Jacques Larché, président, MM. Marc Bécam et
Jacques Eberhard ont apporté un certain nombre de compléments
à l'exposé du président de la délégation.

La commission a, ensuite, **examiné les amendements au projet
de loi n° 97 (1983-1984)**, adopté avec modifications par l'Assem-
blée Nationale en deuxième lecture, relatif à la **prévention et au
règlement amiable des difficultés des entreprises** dont M. Etienne
Dailly est rapporteur.

A l'article 14 (organisation de la profession de commissaire aux comptes), la commission a estimé que l'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, qui tendait à prévoir dans la loi la désignation de membres suppléants et à étendre aux commissions régionales la règle donnant voix prépondérante au président en cas de partage égal des voix était satisfait par l'amendement n° 9, présenté par la commission des lois. Elle a ensuite rectifié son amendement n° 9, pour tenir compte du souhait du Gouvernement, de renvoyer à un décret, au lieu d'un arrêté du ministre de la justice, les conditions de désignation des membres des commissions d'inscription.

A l'article 25 bis (obligations comptables des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique) la commission des lois a examiné cinq amendements. La commission a estimé que l'amendement n° 1, présenté par M. André Bohl, ayant pour objet de maintenir en vigueur les règles particulières de contrôle des comptes dans les coopératives agricoles, était satisfait par l'amendement n° 25, rectifié de la commission des lois. Elle a constaté qu'il en était de même pour l'amendement n° 86, présenté par M. Michel Sordel, qui avait le même objet que le précédent, et était totalement identique à celui de l'amendement n° 25, rectifié. La même solution a été retenue pour les amendements de coordination n° 2, présenté par M. André Bohl, et n° 87 présenté par M. Michel Sordel, dans la mesure où ces deux amendements sont identiques à l'amendement n° 83 présenté par la commission des lois.

La commission a donné, en conséquence, un avis défavorable à l'amendement n° 85 présenté par M. Charles Lederman et prévoyant que dans les sociétés coopératives agricoles, le contrôle des comptes peut être exercé par une fédération agréée de révision.

A l'article 25 *quinquies* (obligation pour les établissements publics industriels et commerciaux de nommer un commissaire aux comptes), la commission a examiné l'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement, tendant à préciser que le commissaire aux comptes est inscrit sur la liste de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. La commission a estimé que l'adoption de son amendement n° 33 tendant à supprimer l'article 25 *quinquies* rendrait l'amendement du Gouvernement sans objet.

A l'article 26 (règlement amiable), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots : « compte de résultat prévisionnel », par les mots : « comptes prévisionnels ».

A l'article 32 (droit d'alerte des délégués du personnel), la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 91 du Gouvernement, tendant à ajouter l'adjectif « suffisante » pour qualifier la réponse de l'employeur.

A l'article 35 (assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 82, présenté par le Gouvernement, ayant pour objet de rétablir le caractère annuel de l'examen des comptes.

A l'article 49 (application à Mayotte et aux territoires d'outre-mer de la présente loi), la commission a examiné l'amendement n° 84, présenté par M. Daniel Millaud et tendant à exclure les territoires d'outre-mer de l'application de la présente loi. La commission a longuement débattu des problèmes d'ordre constitutionnel que pose cet article. Après interventions de MM. Jacques Larché, président, Etienne Dailly, rapporteur, et Charles Jolibois, la commission a chargé son rapporteur d'exposer en séance publique les différents aspects de l'argumentation constitutionnelle concernant notamment l'obligation de consulter les assemblées territoriales prévue à l'article 74 de la Constitution et la possibilité pour le Gouvernement de définir par décret en Conseil d'Etat, les adaptations rendues nécessaires par la spécificité des territoires d'outre-mer.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 25 janvier 1984. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a, tout d'abord, examiné, sur le rapport de M. Jean Garcia, la proposition de recommandation relative à la réduction et à la réorganisation du temps de travail soumise par la Commission au Conseil le 17 septembre 1983. En introduction à son exposé, le rapporteur a souligné, qu'en dépit de la dégradation rapide de l'emploi dans la C.E.E. et des positions prises par le Parlement européen, la Communauté n'a guère progressé dans la définition d'une approche commune de la politique de l'emploi et, en particulier, des actions possibles dans le cadre de l'aménagement de la durée du travail. Cet état de fait résulte largement de divergences dans les politiques suivies par les Etats membres. La France s'est engagée résolument dans une politique de réduction de la durée du travail visant à créer des emplois — et le rapporteur a exprimé le souhait que le semestre de Présidence française du Conseil des communautés permette de faire progresser cette conception au niveau européen — quelques autres Etats membres (Belgique, Pays-Bas, Italie) ont aussi pris des initiatives en ce sens, mais en R.F.A., en Grande-Bretagne, au Danemark ou en Irlande, il n'y a pas actuellement de politique de réduction de la durée du travail bien qu'elle soit réclamée par les syndicats. Ne pouvant pas non plus s'appuyer sur un accord des partenaires sociaux au niveau européen, la Commission a suivi une démarche prudente. La recommandation proposée, dont l'adoption ne lierait pas les Etats membres, vise essentiellement à réaliser un accord des Dix sur le principe d'une stratégie communautaire en faveur de l'emploi incluant une approche commune de la politique de réduction et de réorganisation du temps de travail. Mais une grande latitude serait laissée aux Etats membres — et aux partenaires sociaux — quant aux mesures à prendre pour traduire cette orientation dans les faits.

L'exposé de M. Garcia a donné lieu à un débat auquel ont notamment pris part le président et MM. Marcel Daunay et Josy Moinet. A l'issue de ce débat, la délégation a **adopté** les conclusions proposées par son rapporteur après y avoir apporté deux amendements suggérés par son président.

Par ces conclusions, la délégation souligne qu'une approche communautaire des problèmes d'aménagement et de durée du travail peut concourir à atteindre les objectifs définis par les articles 100 et 117 du Traité de Rome. Tout en soulignant la portée restreinte de la proposition de la Commission, dont elle regrette qu'elle n'ait pas revêtu la forme plus contraignante d'une proposition de directive, elle estime que son adoption pourrait constituer un premier pas vers une harmonisation des politiques nationales de l'emploi.

Puis, la délégation a entendu **M. Marcel Daunay** lui présenter son rapport sur la révision des **Fonds structurels** de la **Communauté**.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les grandes lignes de la communication de la Commission sur les moyens d'accroître l'efficacité des fonds structurels — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) et Fonds social — en la situant dans la perspective du mandat de Stuttgart; il a, au niveau des principes, fait savoir que, selon la Commission, l'efficacité des interventions communautaires suppose que la Communauté dispose de véritables pouvoirs d'appréciation et d'orientation dans l'utilisation des fonds, c'est-à-dire de créer une véritable conditionnalité communautaire, en subordonnant ses interventions à des considérations d'efficacité qui lui sont propres.

En ce qui concerne le **F. E. O. G. A.**, M. Marcel Daunay s'est inquiété de certaines orientations de la réforme proposée notamment en ce qu'elle tendrait à interdire toute aide à l'investissement dans les secteurs excédentaires. Il a fait observer, à cet égard, que le problème était alors pour la Commission de déterminer clairement la nature des secteurs non excédentaires et, par conséquent, de permettre aux agriculteurs de connaître les productions rentables pour lesquelles il est loisible d'investir.

Au sujet du **F. E. D. E. R.**, le rapporteur a brièvement résumé les propositions de la Commission : élargissement de ses missions, qui comportent désormais également l'aide aux régions en déclin, financement par programmes et non par projets, établissement d'un lien étroit entre les politiques régionales des Etats membres et celle de la Communauté, remplacement des quotas nationaux par des fourchettes indicatives.

Enfin, traitant du **troisième fonds structurel**, il s'est contenté d'indiquer que la Commission entend proposer le renforcement de la conditionnalité et la concentration quantitative des interventions du fonds social.

Clôturant la présentation de ce rapport, M. Jacques Genton a souligné que l'ensemble de la réforme, et spécialement l'augmentation des ressources évoquée par M. Marcel Daunay, suppose que soient résolus les problèmes financiers de la Communauté.

La discussion du projet de conclusions a été l'occasion pour la délégation d'adopter des *amendements* et d'entendre certaines explications complémentaires du rapporteur. C'est ainsi que :

— le texte fait mention, à l'initiative de M. Jacques Genton, du caractère très théorique, à défaut d'accord sur les finances communautaires, des propositions de la Commission :

— M. Marcel Daunay a été amené à insister à nouveau sur le caractère ambigu et quelque peu illusoire de la notion d'activité « rentable », faute d'orientations claires émanant de la Commission, orientations qui doivent tenir compte de la vocation exportatrice de la Communauté ;

— a été adoptée, après un large débat, une proposition de M. Josy Moinet tendant à affirmer la nécessité d'associer les régions à la détermination des interventions du F.E.D.E.R. ;

— enfin, sur une suggestion de M. Jean Garcia visant le problème de la réduction du temps de travail, une modification a également été apportée au projet en ce qui concerne les interventions du fonds social pour qu'il soit mieux tenu compte des efforts faits en matière d'amélioration des conditions de travail.

A l'issue de cette discussion, la délégation a **adopté à l'unanimité le projet de conclusions** présenté par M. Marcel Daunay.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mercredi 25 janvier 1984. — *Présidence de M. Georges Hage, président d'âge.* — La délégation a examiné les projets de cahiers des charges définissant les obligations de service public des divers organismes du service public de la radio diffusion sonore et de la télévision.

Conformément aux propositions formulées par les différents rapporteurs, la délégation a suggéré d'apporter de nombreuses modifications à ces projets, dont beaucoup reprennent les avis formulés par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

M. Jean Cluzel a d'abord présenté, au nom de **Mme Louise Moreau, rapporteur**, les projets de cahiers des charges de **Télédiffusion de France (T. D. F.)** et de **Radio France Internationale (R. F. I.)**.

Il a proposé de reprendre les suggestions formulées par la Haute Autorité qui tendent notamment, pour T. D. F., à exclure toute référence à des activités de production et à mieux distinguer la diffusion sonore et la diffusion télévisuelle. Il a suggéré d'apporter, à l'article 40 du cahier des charges de T. D. F., certaines précisions destinées à permettre la diffusion simultanée de programmes différents sur une même fréquence.

La délégation a adopté les observations et propositions de modifications du rapporteur.

Puis la délégation a procédé, sur le rapport de **M. Jean Cluzel**, à l'examen du projet de cahier des charges de la **Société nationale de programme T. F. 1.**

Le rapporteur a suggéré à la délégation de s'en remettre, pour l'essentiel, aux propositions de modifications présentées par la Haute Autorité, sous réserve de quatre amendements tendant respectivement :

— à communiquer aux commissions parlementaires et au président de la délégation pour la communication audiovisuelle les rapports d'exécution du cahier des charges ;

— à améliorer l'information donnée par T.F. 1 sur les travaux du Parlement ;

— à rappeler la nécessaire harmonisation des programmes nationaux de télévision et à préciser les conditions de surveillance de cette harmonisation, en prévoyant notamment la publicité des recommandations émises par la Haute Autorité ;

— et à rétablir la contribution de T.F. 1 à l'association des correspondants des radios et télévisions étrangères à Paris (C. R. E. T. E.).

Après interventions de MM. René Drouin, Georges Hage et François Loncle, la délégation a **adopté** les **modifications** proposées par le **rapporteur**.

Elle a ensuite examiné, sur le **rapport** de **M. Jean Cluzel**, le **projet** de **cahier des charges** de la **société France Media International** (F. M. I.).

Après avoir relevé que le projet de cahier des charges comportait un risque de confusion entre la mission principale de l'organisme — la commercialisation à l'étranger des œuvres audiovisuelles produites par le service public — et sa mission accessoire — le concours qu'il doit apporter à la diffusion de la culture française à l'étranger — le rapporteur a proposé plusieurs modifications visant notamment à :

— rappeler la hiérarchie voulue par le législateur entre mission principale et mission accessoire de F. M. I ;

— et à clarifier les conditions du financement par l'Etat du concours apporté par F. M. I. à la diffusion culturelle française à l'étranger.

Après observations de MM. René Drouin, Georges Hage et François Loncle, la délégation a **approuvé** les **propositions** de son **rapporteur**.

Présentant le **cahier des charges** de la société **Antenne 2**, **M. François Loncle** a souligné que son identité avec celui de T. F. 1 justifiait que la délégation émette un avis analogue sur les deux projets et adopte, en conséquence, un certain nombre de coordinations rédactionnelles. Il a, en outre, approuvé le souci de la Haute Autorité de rapprocher les dispositions des cahiers des charges des règles fixées par la loi de 1982, lorsqu'elles tendaient à s'en écarter.

Concernant les prérogatives propres à la Haute Autorité, **M. François Loncle** ne voit pas d'objection à les renforcer — les propositions faites en ce sens par **M. Jean Cluzel** constituent,

selon lui, un hommage indirect à la loi de 1982 — mais il a toutefois attiré l'attention de la délégation sur le risque d'un empiètement excessif de la Haute Autorité sur les responsabilités qui doivent être celles des sociétés de programme.

Après que M. Georges Hage eut déclaré partager ce souci du rapporteur, la délégation a **approuvé les modifications** ainsi **proposées** au cahier des charges de la société Antenne 2.

M. François Loncle a ensuite présenté son **rapport** sur le **projet de cahier des charges de la Société française de production et de création audiovisuelles (S.F.P.)**, qui ne lui a pas paru soulever de difficultés particulières au regard de l'application de la loi de 1982. Il a cependant proposé que la délégation adopte deux modifications : la première visant à préciser la rédaction du chapitre 2 (Obligations relatives aux relations avec les sociétés de télévision), la seconde tendant à mieux adapter aux formes habituelles d'intervention de la S.F.P., ses conditions d'assistance technique à des organismes situés à l'étranger. Pour le reste, il a proposé de reprendre les observations déjà formulées par la Haute Autorité.

La délégation parlementaire a donné un **avis favorable** au **projet de cahier des charges de la S.F.P.**, ainsi modifié.

M. René Drouin a, ensuite, présenté ses **rapports** sur les **projets de cahiers des charges de la Société F.R. 3** et de la **Société de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outremer (R.F.O.)**.

Il a considéré que le cahier des charges de F.R.3 ne tenait pas suffisamment compte de la mission de décentralisation confiée à la société, reproduisant trop souvent des dispositions conçues pour les sociétés nationales T.F.1 et Antenne 2.

Il a donc proposé un certain nombre de modifications au texte soumis à l'avis de la délégation, visant principalement à assouplir les obligations relatives aux programmes, afin de donner toutes leurs chances aux initiatives régionales pour proposer une télévision mieux adaptée aux besoins et aux réalités locales.

Concernant R.F.O., M. René Drouin a noté que le projet de charges imposait à la société des obligations, notamment dans le domaine de la programmation, incontestablement plus souples que pour F.R.3. Les observations de la Haute Autorité tendant, en outre, à améliorer encore l'adaptation de ces obligations aux missions de R.F.O., le rapporteur a souhaité que la délégation les reprenne à son compte.

Après observations de MM. Georges Hage et François Loncle, la délégation a donné un **avis favorable aux modifications** ainsi **proposées aux cahiers des charges des sociétés F.R. 3 et R.F.O.**

Suppléant M. Claude Fusier, rapporteur, M. René Drouin a ensuite présenté le cahier des charges de Radio-France.

M. Drouin a suggéré de modifier et de supprimer un certain nombre d'articles pour tenir compte de la situation particulière de cette société qui, à la différence des sociétés de télévision, se trouve en concurrence avec d'autres stations radiophoniques. Par ailleurs, certaines dispositions conçues pour les sociétés de télévision doivent être adaptées aux impératifs de la radio.

C'est pourquoi M. Drouin a proposé plusieurs modifications tendant notamment à :

- renforcer le rôle de la Haute Autorité en matière de respect du pluralisme de l'information ;
- conférer une plus grande autonomie à Radio-France dans la diffusion de messages qu'il lui est fait obligation de diffuser, notamment ceux émanant des ministères ou des organismes d'intérêt général ;
- assurer une meilleure couverture des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- introduire plus de souplesse dans la programmation des émissions documentaires, culturelles, dramatiques ou lyriques ;
- confier à Radio-France l'exclusivité d'utilisation des réseaux de diffusion.

Après observations de M. Georges Hage, la délégation a **approuvé ces propositions de modifications.**

Enfin, la délégation a procédé, sur le **rapport de M. René Drouin, suppléant M. Claude Fuzier, à l'examen du cahier des charges de l'Institut national de la communication audiovisuelle (I. N. A.).**

Dans la mesure où la rédaction de ce cahier contrevient, sur plusieurs points importants, au texte de la loi du 29 juillet 1982, le rapporteur a proposé d'y apporter plusieurs modifications, tendant notamment à :

- faire respecter le délai de cinq ans, à compter de la première diffusion, à l'issue duquel l'I.N.A. devient propriétaire des documents déposés par les sociétés de programme. Le cahier des charges prévoyait que les sociétés conservaient des droits sur ces documents pendant 10 ans ;

— supprimer la bande de fréquence attribuée à l'I. N. A. pour assurer sa mission de formation. Sans y être hostile dans le principe, le rapporteur considère qu'une telle attribution est dépourvue de base légale et que le cahier des charges ne peut donc la prévoir.

M. René Drouin a par ailleurs proposé d'harmoniser le régime de consultation des œuvres audiovisuelles et de réglementer l'exercice du droit de priorité d'utilisation de ces œuvres.

La délégation a adopté, sous réserve d'une modification suggérée par M. Georges Hage, les propositions de modifications formulées par le rapporteur.